REÇU LE :
21 AVR. 2016
DÉPARTEMENT DE LA SOMME
BUREAU DU COURRIER

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME

Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Somme
à
Madame la Responsable du Service
Développement des Territoires et Urbanisme
Centre administratif départemental
1, boulevard du port
80026 Amiens Cedex 1

MISSION LOGEMENT
22 AVR. 2016
ARRIVEE

Amiens, le 12 avril 2016

ARRIVEE
12 MAI 2016
SATU

Réf. : BC/MB
Objet : PAC ; Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Affaire suivie par DECOSTER Yannick
N° de tél. : 03.22.33.69.00

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

Madame,

Suite à votre courrier reçu le **14 mars 2016**, je vous informe que notre établissement, soucieux de la prise en compte de l'agriculture dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, s'associera à l'étude menée sur la **Communauté de communes d'Avre, Luce et Moreuil**. Vous trouverez, ci-après, les éléments d'informations que nous souhaiterions porter à la connaissance du Président de la **Communauté de communes d'Avre, Luce et Moreuil.**

Les activités agricoles sont de plus en plus réglementées. Pour permettre à l'agriculture de se développer de façon harmonieuse sans inconvénient pour l'environnement et le voisinage, il nous semble important d'établir un diagnostic le plus complet possible qui comprend :

→ La localisation **des sièges d'exploitation**, des parcelles attenantes aux sièges et des parcelles concernées par des épandages de façon à les préserver et à ne pas limiter le développement des activités de l'exploitation.

→ La localisation **de tous les bâtiments à usage agricole**, qu'ils soient destinés à l'élevage ou non (distinguer les élevages par une symbolique différente),

→ Une cartographie **des différentes utilisations agricoles du sol (labour, prairie, friche, ...)** ainsi que l'identification des sols à bon potentiel agronomique,

→ Le repérage **des installations classées, s'il en existe dans votre commune, et de toutes les activités susceptibles de provoquer des nuisances** afin d'éviter les problèmes de voisinage. La commune pourra signaler les distances minimales légales devant séparer ces équipements d'une habitation et ne pas autoriser l'urbanisation à proximité de ces installations.

ISO 9001
ISO 14001
OHSAS 18001
BUREAU VERITAS
Certification

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
NAF 9411 Z
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME

→ Le type d'agriculture rencontrée sur la commune (dominante élevage, céréales, ...) et l'identification des enjeux pour la commune. A titre d'exemple, une commune pourra identifier un enjeu de maintien de la biodiversité si la proportion de céréales dans l'assolement des exploitations est importante. Elle pourra identifier le maintien de l'élevage comme une priorité dans les zones humides ou identifier la diversification des activités agricoles comme enjeu sur son territoire en cas de situation périurbaine ou dans les zones à potentiel touristique.

→ L'impact des emprises ouvertes à l'urbanisation sur l'activité agricole (impact des prélèvements fonciers par rapport à la taille des exploitations concernées, types de baux en vigueur...)

L'agriculture étant une activité toujours en mouvement, nous conseillons également à la commune d'organiser une rencontre avec les agriculteurs intervenant sur son territoire afin de mieux identifier les zones où les enjeux agricoles sont forts.

Par ailleurs, il est important de rester vigilant sur les problèmes de ruissellement et d'érosion. Il faudra veiller à ne pas urbaniser dans les secteurs à risques d'inondations, notamment en aval des vallées sèches.

Enfin, les zones d'urbanisation futures doivent tenir compte des déplacements agricoles de plus en plus difficiles au sein des villages et permettre la desserte des parcelles et des sièges d'exploitation dans de bonnes conditions (largeur de voie, stationnement,...).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information sur ces sujets.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Daniel ROGUET

Chambre d'agriculture de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

ISO 9001
ISO 14001
OHSAS 18001
BUREAU VERITAS Certification

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
NAF 9411 Z
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

SERVICE PREVISION

Bureau Défense Extérieure

Tél. : 03.64.46.17.33

Amiens, le 25 MARS 2016

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Somme
Service Aménagement du
Territoire et Urbanisme
Bureau de la Planification des Territoires

N/Réf : PL/AG/2016-169

Objet : **Communauté de Communes d'Avre, Luce et Moreuil**
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Réf : Votre demande d'avis par courriel du 9 mars reçue dans mes services le 9 mars 2016

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu m'informer que l'Etablissement Public Intercommunal de la Communauté de Communes d'Avre, Luce et Moreuil a pris la compétence en matière d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, par délibération du conseil communautaire en date du 24 février 2016.

En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie, j'ai l'honneur de vous faire savoir que celle-ci appelle les observations suivantes :

I – VOIRIE

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels et habitations) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 m minimum, comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m minimum,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :

- le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

- l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le document technique D 9 – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (INESC – FFSA – CNPP).

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque courant « ordinaire » au minimum, 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut-être satisfait soit par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1 000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar,
- l'aménagement de points d'eau naturels,
- la création de réserves artificielles.

En outre, ces points d'eau naturels ou artificiels devront répondre aux prescriptions suivantes :

- créer une aire d'aspiration de 32 m² minimum (4 m x 8 m),
- s'assurer que la résistance au sol de la voie conduisant à cette aire soit suffisante pour supporter un engin de 16 T,
- veiller à ce que cette aire d'aspiration soit toujours accessible,
- vérifier que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m en toutes circonstances,
- s'assurer que le volume soit en tout temps de 120 m³ minimum,
- nettoyer régulièrement cette réserve.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

A ce titre, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

		Débit	**Distance du poteau au risque par voies carrossables**	**Distance maximale entre poteaux**
Immeubles d'habitation	1ère famille 2ème famille	1 000 l/min	150 m	200 m
Etablissements recevant du public, Industriels ou commerciaux		1 000 l/min	150 m	200 m
Etablissements recevant du public de 5ème catégorie		1 000 l/min	200 m	200 m

Pour des établissements à risques élevés, ces exigences sont augmentées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011, portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

D'après les données en notre possession, la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Communauté de Communes d'Avre, Luce et Moreuil est assurée par 213 points d'eau d'incendie dont vous trouverez en annexe la composition commune par commune.

Colonel Marc DEHEDIN

PJ : - Composition de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la CC d'Avre, Luce et Moreuil

Annexe : Composition de la Defense Exterieure Contre l'Incendie de la Communauté de Communes d'Avre, Luce et Moreuil					
Communes	**Poteaux d'incendie**	**Bouches d'incendie**	**Réserves incendie**	**Total des points d'eau d'incendie par commune**	**Total des points d'eau d'incendie de la COM de COM**
ARVILLERS	13	1		14	
AUBERCOURT			2	2	
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	3			3	
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	7		1	8	
BRACHES	1	1	1	3	
CAYEUX-EN-SANTERRE	3			3	
CONTOIRE-HAMEL	6	2	3	11	
DEMUIN	7			7	
DOMART-SUR-LA-LUCE	7		1	8	
FRESNOY-EN-CHAUSSEE		2		2	
HAILLES	3		1	4	
HANGARD			2	2	**213**
HANGEST-EN-SANTERRE	20	2		22	
IGNAUCOURT	2		1	3	
MEZIERES-EN-SANTERRE	7		1	8	
MOREUIL	44	2	4	50	
MORISEL	3		2	5	
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	4	1		5	
PIERREPONT-SUR-AVRE	7	2	2	11	
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	9		4	13	
LE QUESNEL	11	3		14	
THENNES	9			9	
VILLERS-AUX-ERABLES	4		2	6	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement des territoire et urbanisme

Bureau de la planification des territoires

Dossier suivi par : Catherine Wermert
Tel : 03 60 03 40 88- Fax : 03 22 97 23 08
catherine.wermert@somme.gouv.fr

Amiens, le - 9 MARS 2016

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

à

(Voir liste des destinataires au dos)

Objet : Porter à connaissance pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Avre

Par délibération en date du 24 février 2016, le conseil communautaire de la communauté de communes d'Avre, Luce et Moreuil a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal.

La communauté de communes Avre, Luce et Moreuil est composée de 23 communes dont vous trouverez la liste et la carte de situation en pièce jointe.

Il appartient à l'État de veiller au respect des principes fondamentaux d'aménagement et de développement durable énoncés à l'article L.101-1 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le porter à connaissance défini aux articles L.132-1 et R.132-1 du code de l'urbanisme est un document qui permet à l'État d'indiquer les dispositions applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, et de mentionner l'existence des projets d'intérêt général.

Afin de nous permettre d'élaborer le porter à connaissance, je vous demande de bien vouloir nous communiquer **dans un délai d'un mois** toutes les informations utiles à l'élaboration du document d'urbanisme.

Dans une optique de modernisation de ses pratiques, la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme établit les porter à connaissance au format électronique. C'est pourquoi je vous invite, dans la mesure du possible, à me faire parvenir vos réponses directement par courrier électronique à l'adresse suivante : ***ddtm-satu-bpt@somme.gouv.fr*** ; l'ensemble des fichiers joints devra être au format pdf.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jacques BANDERIER

Liste des destinataires

- Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Armée de Terre, État-major de la région terre de Metz,
- Centre Régional de la Propriété Forestière / Délégation Nord Pas-de-Calais Picardie,
- Chambre de Commerces et d'Industrie de Péronne,
- Chambre Départementale d'Agriculture,
- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Somme,
- Délégation Régionale du Tourisme,
- Direction Départementale de la Protection des Populations / Service Santé Protection Animales et Environnement,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- Direction des Services de l'Éducation Nationale de la Somme
- Direction Régionale de Picardie de l'Office National des Forêts,
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie / Service Régional de l'Archéologie,
- France Télécom,
- GRTgaz, Direction des Transports Région Nord,
- Rectorat,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Télédiffusion de France Nord Picardie.

Par mail :

- Conseil Départemental f.leclercq@somme.fr, a.machu@somme.fr , j.lebrec@somme.fr,
- Agence Régionale de Santé, Service Santé Environnement ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr
- Préfecture, Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile pref-defense-protection-civile@somme.gouv.fr
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours secretariatggr@sdis80.fr
- ONAC/Service des Sépultures Militaires du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme sepultures80@wanadoo.fr
- Institut Géographique National sgn@ign.fr
- INSEE DR80-CORRES-INSEE-CONTACT@insee.fr
- SNCF celine.migot@intradef.gouv.fr , martine.florsch@intradef.gouv.fr, sylvie.trevaux@sncf.fr
- RTE (gestionnaire du réseau de transport d'électricité),rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Unité Territoriale de Glisy ut-somme.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / SGCGE / Unité Garant Environnemental sgcge.picardie@developpement-durable.gouv.fr
- Direction de l'Aviation Civile Nord - Délégation Picardie (dsac-n-picardie-bf@aviation-civile.gouv.fr)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
  - Service Habitat Construction ddtm-hc@somme.gouv.fr et copie à marine.bouveret@somme.gouv.fr
  - Service Risques Éducation et Sécurité Routière ddtm-resr@somme.gouv.fr
  - Service Économie Agricole ddtm-sea@somme.gouv.fr, florent.prevost@somme.gouv.fr
  - Service Eau Mer Littoral ddtm-eml@somme.gouv.fr copie à valentin.paillette@somme.gouv.fr
- odclignes@trapil.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 23, 24 et 25 avril 2012 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Thennes (Somme) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Thennes (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la somme. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Thennes.

Fait à Amiens, le - 9 MAI 2012

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Thennes (80)

1	occupation de divers périodes
2	occupation néolithique
3	occupation d'époque romaine
4	occupation indéterminée
5	occupation médiévale
6	occupation médiévale (agglomération)
7	édifice religieux (église)

Elements généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commun de Thennes (80)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.R 522-3 et R522-4)

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 5000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 2000 m2 doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

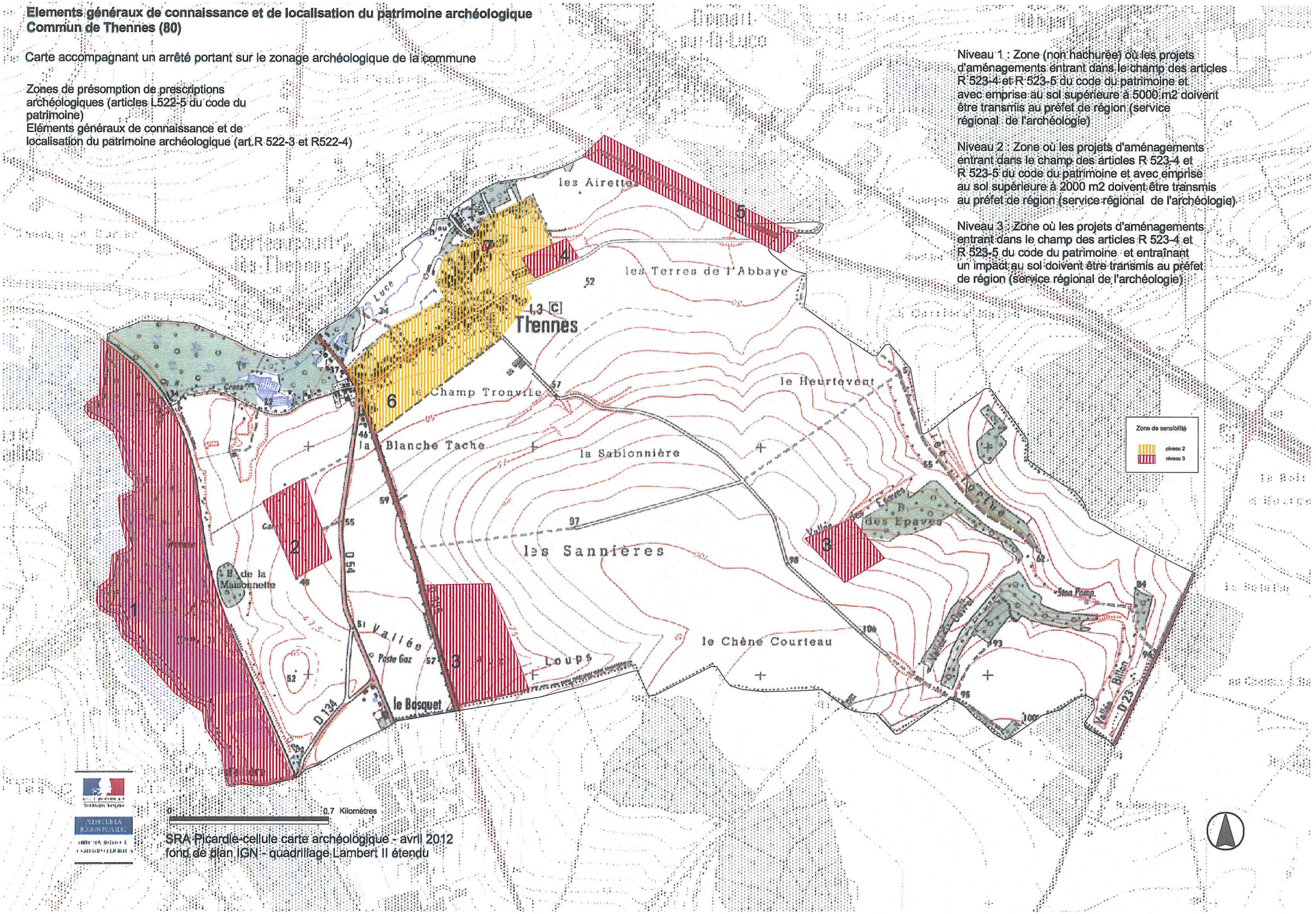

SRA Picardie-cellule carte archéologique - avril 2012
fond de plan IGN - quadrillage Lambert II étendu